


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**

 142^e session

Genève, 9-12 février 2016

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports sur sa 142^e session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Déclaration liminaire.....	3–6	3
IV. Élection du Bureau (Point 2 de l'ordre du jour).....	7	4
V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (Point 3 de l'ordre du jour).....	8	4
VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (Point 4 de l'ordre du jour).....	9–32	4
A. État de la Convention.....	9	4
B. Révision de la Convention.....	10–22	5
1. Propositions d'amendements à la Convention.....	10–18	5
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR.....	19–21	7
3. Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées	22	8



C.	Application de la Convention	23–32	9
1.	Faits nouveaux dans l'application de la Convention	23–27	9
2.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR	28	10
3.	Règlement des demandes de paiement	29	10
4.	Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques.....	30	10
5.	Autres questions	31–32	11
VII.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (Point 5 de l'ordre du jour).....	33–38	11
A.	État de la Convention.....	33	11
B.	Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes	34–36	11
C.	Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation	37–38	12
VIII.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (Point 6 de l'ordre du jour).....	39–42	12
IX.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (Point 7 de l'ordre du jour).....	43	13
X.	Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (Point 8 de l'ordre du jour)	44–54	13
A.	Union européenne	45	14
B.	Organisation de coopération économique	46–50	14
C.	Organisation mondiale des douanes.....	51–54	14
XI.	Questions diverses (Point 9 de l'ordre du jour).....	55–56	15
A.	Dates des prochaines sessions.....	55	15
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	56	15
XII.	Adoption du rapport (Point 10 de l'ordre du jour)	57	15
Annexes			
I.	Propositions visant à modifier les annexes 8 et 9 de la Convention.....		16
II.	Liste des décisions prises à la 142 ^e session du Groupe de travail		18

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 142^e session du 9 au 12 février 2016 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Organisation de coopération économique (OCE), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Des membres des organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient également présents : Compagnie fédérale de transport de passagers – Société des chemins de fer russes (RZhD), Union internationale des transports routiers (IRU) et PLASKE JSC.

II. Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/283).

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a appelé l'attention sur les propositions en suspens soumises par la Fédération de Russie et s'est dite confiante que le Groupe de travail trouverait un compromis afin que ces propositions puissent être transmises au Comité de gestion TIR (AC.2) pour qu'il les examine plus avant. Elle a évoqué les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote eTIR entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, où les premiers projets pilotes avaient été menés avec succès. Il s'agissait là d'une avancée importante, mais il restait encore de nombreuses étapes à franchir avant la mise en place d'un système TIR pleinement informatisé. Elle attendait donc avec intérêt de prendre connaissance des résultats de la première réunion du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) et a encouragé le Groupe de travail à appuyer les activités du GE.2 car leur aboutissement constituerait une étape cruciale dans la mise en œuvre du projet eTIR. Elle a également attiré l'attention sur les plus récentes propositions visant à renforcer les compétences de l'AC.2, d'une part, et les exigences de l'IRU, d'autre part, en ce qui concerne la vérification des comptes de l'organisation internationale habilitée. Elle a exprimé l'espoir que le Groupe de travail parviendrait à un accord sur ces propositions à la session en cours, dans la mesure où elles favoriseraient grandement l'amélioration de la transparence du régime TIR.

4. La Directrice de la Division des transports durables s'est dite satisfaite de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, à savoir l'annonce de 45 postes frontière désignés pour le traitement des transports TIR. Elle a cependant émis des réserves, estimant que tous les postes frontière ne semblaient pas bien équipés pour assurer cette tâche et que certains

des principaux postes frontière ne figuraient pas sur la liste, mais aussi en raison de l'absence de consultation à l'échelon international.

5. M^{me} Molnar a appelé l'attention sur les activités entreprises par le secrétariat pour promouvoir la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation en tant qu'instruments précurseurs et complémentaires à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle comptait sur le soutien du Groupe de travail afin que le secrétariat puisse continuer à sensibiliser les parties prenantes à l'utilité trop souvent sous-estimée des deux Conventions dans ce domaine¹.

6. Enfin, M^{me} Molnar a invité tous les participants à assister à la prochaine session du Comité des transports intérieurs (CTI) (23-26 février 2016).

IV. Élection du Bureau (Point 2 de l'ordre du jour)

7. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail a élu M^{me} Helen Metaxa-Mariatou (Grèce) Présidente et M^{me} Elisaveta Takova (Bulgarie) Vice-Présidente pour ses sessions de 2016.

V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (Point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le CTI, son Bureau, ses organes subsidiaires ainsi que d'autres organismes de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser. En particulier, le Groupe de travail a pris note du fait que la soixante-dix-huitième session du CTI se tiendrait du 23 au 26 février 2016 et que le débat de politique générale serait consacré à l'innovation au service de la viabilité des transports intérieurs, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et des communications. Dans le cadre de la session, les présidents des organes subsidiaires tiendraient également leur sixième réunion (réservée aux représentants des gouvernements), qui serait consacrée à la place du CTI dans un environnement mondial en mutation rapide.

VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (Point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

9. Le Groupe de travail a été informé des changements intervenus concernant la Convention et le nombre de Parties contractantes. En particulier, le Groupe de travail a noté que, le 21 janvier 2016, la Convention était entrée en vigueur pour le Pakistan (voir aussi la notification dépositaire C.N.420.2015.TREATIES-XIA.16, en date du 23 juillet 2015). La

¹ Pour plus d'informations, prière de visiter le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières, à l'adresse : www.unece.org/trans/resources/publications/border-crossing-facilitations/2016/the-united-nations-transport-conventions-on-border-crossing-facilitations-benefits-for-governments/doc.html.

Convention TIR comptait donc 69 Parties contractantes (dont l'Union européenne) et était opérationnelle dans 58 pays. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires².

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

Documents : ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2016/1, ECE/TRANS/WP.30/2016/2.

10. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait décidé de réexaminer à la session en cours :

- Les propositions d'amendements de forme ;
- Les propositions d'amendements à l'article 18 ;
- Les propositions d'amendements au paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 (ligne 2).

11. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, dans lequel le secrétariat avait énuméré *in extenso* toutes les incohérences d'ordre rédactionnel qui figuraient dans le texte de la Convention TIR en mettant l'accent sur les cas où, de l'avis du secrétariat, il semblait justifié de changer de formulation. Le Groupe de travail a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/1, qui contenait les observations et les vues du Bélarus, de l'Iran (République islamique d') et de la Suisse concernant certaines de ces propositions.

12. Après de longs débats, le Groupe de travail a décidé d'adopter les propositions ci-après :

a) Aligner le paragraphe 1 de l'article 6, la note explicative 0.6.2. et le paragraphe 1 de la partie I de l'annexe 9 sur le libellé de l'alinéa q) de l'article 1 qui a déjà été approuvé, en *remplaçant* « les autorités douanières » *par* « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;

b) *Remplacer* systématiquement « agréée » *par* « habilitée » dans l'ensemble du texte de la Convention.

13. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document de synthèse récapitulant les modifications adoptées, pour examen final à sa prochaine session.

14. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer les questions suivantes à sa prochaine session :

a) Paragraphe 3 de l'article 8 et note explicative 0.8.3 : proposition tendant à remplacer le verbe « déterminera » par « sera en droit de déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, point 3), ainsi qu'un examen complet du texte de la note explicative 0.8.3, en particulier dans le contexte du relèvement par l'IRU du montant garanti par le carnet TIR à 100 000 euros le 1^{er} juillet 2016 ;

b) Paragraphe 1 de l'article 14 et paragraphe 2 de l'article 15 : examen de l'emploi du terme « Partie contractante » (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, points 22 et 23) ;

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

c) Article 20 : proposition visant à remplacer « pays » par « Partie contractante » (proposition orale de l'UE à la 142^e session du Groupe de travail) ;

d) Paragraphes 1 et 2 de l'article 22 : examen de l'emploi du terme « Partie contractante » ;

e) Paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 : proposition visant à remplacer « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (proposition orale de la Fédération de Russie à la 142^e session du Groupe de travail) ;

f) Propositions diverses visant à remplacer « conditions et prescriptions » par « conditions et prescriptions minimales » (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, partie C).

15. À cette fin, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un document présentant les propositions faites au titre du point a) du paragraphe 14 et d'établir un document de synthèse récapitulant les propositions en suspens relatives aux points b) à f) du même paragraphe pour examen à sa prochaine session.

16. Enfin, le Groupe de travail a pris note de toutes les autres propositions d'amendements, portant sur la forme, telles qu'elles étaient présentées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, et a décidé de ne pas poursuivre leur examen à la session en cours, sans toutefois exclure la possibilité d'y revenir ultérieurement si nécessaire.

17. Le Groupe de travail a pris note des propositions visant à modifier l'article 18 pour faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit, et notamment : a) du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1, contenant les observations et les vues du Bélarus, de l'Iran (République islamique d') et de la Suisse, qui avaient apporté leur appui aux propositions ; et b) du document ECE/TRANS/WP.30/2016/2 de l'IRU, qui donnait des précisions supplémentaires sur l'incidence sur la garantie TIR du passage du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit, et qui rendait compte d'expériences d'utilisation de plus d'un carnet TIR pour une opération de transport TIR, conformément à un commentaire à l'article 18 sur cette question. L'Azerbaïdjan, la Turquie et l'Ukraine ont réaffirmé leur appui à la proposition. Les associations nationales de la Lituanie et de la République de Moldova s'y sont également déclarées favorables. Le document de l'IRU ayant été communiqué tardivement, la délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il fallait davantage de temps pour mener des consultations nationales. La délégation de l'Union européenne a expliqué qu'elle ne s'opposait pas aux propositions elles-mêmes, mais a suggéré de les examiner en même temps que les propositions visant à modifier la note explicative 0.8.3 à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que les alinéas o), p) et q) de la troisième partie de l'annexe 9. Les délégations de la Turquie et de l'Ukraine ont indiqué qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à examiner lesdites propositions ensemble, même s'il ne leur semblait pas exister de liens entre elles. La délégation de l'Union européenne, tout en partageant ce point de vue, a précisé qu'elle suggérait de réunir les propositions parce qu'elles avaient toutes été à l'examen pendant une longue période sans que des progrès notables aient été accomplis.

18. Le Groupe de travail a noté que la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie tendant à modifier le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 (deuxième ligne) en remplaçant « Parties contractantes » par « Partie contractante » avait été prise en compte dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que le remplacement de « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » pouvait être une solution et a demandé que la question soit réexaminée à sa session suivante (voir aussi le point e) du paragraphe 14).

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

19. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux les plus récents concernant les divers projets pilotes eTIR. Il a noté en particulier :

a) Les progrès réalisés dans le cadre du projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, notamment les points suivants :

i) Le 26 octobre 2015, toutes les parties prenantes avaient signé le mandat du projet ;

ii) Au 12 novembre 2015, deux opérations de transport avaient été menées à titre d'essai. Tous les participants avaient, dans le même temps, suivi la procédure classique, fondée sur les formulaires, et échangé des messages électroniques. Ils avaient ainsi pu démontrer le bon fonctionnement de tous les systèmes informatiques mis à contribution ;

iii) Entre novembre et décembre 2015, quatre opérations de transport expérimentales avaient été menées avec succès entre Izmir et Téhéran ;

iv) Des opérations de transport expérimentales avaient encore lieu. Un rapport sur la première phase du projet pilote était en cours d'établissement, et la phase 2, qui ferait intervenir davantage de transporteurs et de bureaux de douane, devait débuter vers la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2016 ;

b) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition mis en œuvre pour faciliter le franchissement légal des frontières et favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, notamment les points suivants :

i) La prolongation du projet jusqu'en juin 2016 (jusqu'au 30 septembre 2016 compte tenu de l'évaluation) par le Département des affaires économiques et sociales, pour permettre l'achèvement des dernières activités à mener ;

ii) Le bon déroulement de l'atelier d'échange de données entre administrations douanières organisé du 2 au 4 décembre 2015 à Casablanca (Maroc), dans le cadre d'un partenariat entre la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) ;

iii) La poursuite de la tâche de mise au point de la plate-forme d'échange de données et de la fourniture d'une assistance technique aux autorités douanières géorgiennes ;

iv) La signature, le 26 janvier 2016, par M. Nodar Khaduri, Ministre géorgien des finances, et M. Bülent Tüfenkci, Ministre turc des douanes et du commerce, d'un protocole d'échange électronique de données dans le cadre d'un projet pilote eTIR commun ;

v) L'organisation de la deuxième réunion du groupe d'experts interrégional (20 juin 2016 à Genève) ; suivie de

vi) L'organisation d'un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (21 juin 2016 à Genève). Les pays en développement et les pays en transition souhaitant participer au séminaire étaient invités à solliciter une aide financière de la CEE ;

c) La situation inchangée du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie ;

d) La signature, par la République de Moldova et par l'Ukraine, en novembre 2015, d'un accord (entre les administrations douanières et les associations garantes). Une

première réunion était prévue le 16 février 2016 pour lancer les travaux sur le projet pilote eTIR commun, avec l'aide de l'IRU.

20. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a également été informé des résultats des travaux du Groupe d'experts chargé des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2). À sa première session (16 et 17 novembre 2015, Genève), le GE.2 avait adopté son plan de travail et son règlement intérieur. Le GE.2 avait en outre examiné les questions suivantes, entre autres : a) la compatibilité du cadre juridique eTIR avec les législations nationales, et en particulier les cas dans lesquels la législation nationale pourrait faire obstacle à la mise en œuvre d'eTIR ; b) l'administration et financement du système international eTIR ; c) la confidentialité des données ; d) l'identification du titulaire et la vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données ; e) le statut juridique du modèle de référence eTIR et la procédure à suivre pour modifier le modèle ; f) la structure administrative associée au Protocole ou à tout autre cadre. Le rapport complet de la session, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, serait soumis au Groupe de travail pour approbation à sa session suivante. Les Parties contractantes avaient été invitées à communiquer par écrit au secrétariat, avant le 10 mars 2016, leurs éventuelles observations. Enfin, le Groupe de travail a noté que la prochaine session du Groupe d'experts se tiendrait les 4 et 5 avril 2016 et que toutes les Parties contractantes à la Convention TIR étaient invitées à y participer.

21. Ayant pris note des progrès accomplis dans le cadre des divers projets pilotes eTIR et dans les travaux du GE.2, le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun d'organiser une session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) durant l'automne 2016, afin de passer en revue les résultats des différents projets pilotes sur le plan technique et d'évaluer les premières conclusions du GE.2.

3. Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Document : ECE/TRANS/WP.30/2016/3.

22. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1, et notamment les propositions visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 en y ajoutant les paragraphes 4 à 6 et à modifier le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 en y ajoutant les alinéas o), p) et q). Le Groupe de travail a étudié le document ECE/TRANS/WP.30/2016/3, dans lequel le secrétariat avait reformulé le texte de la proposition de modification de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 et avait ajouté un nouveau projet de note explicative 8.1 *bis*. Il a approuvé dans le principe le texte proposé, sous réserve d'apporter quelques modifications mineures à la formulation des paragraphes 4 et 5, et a approuvé la proposition pour les alinéas o), p) et q) sans aucune modification. Enfin, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de joindre le texte des propositions, telles qu'approuvées au cours de la session, dans une annexe au rapport final et a décidé de transmettre le tout à l'AC.2 pour étude complémentaire. L'AC.2 pourrait également se prononcer sur les questions de procédure relatives aux examens effectués par ses soins et sur le financement des éventuels examens complémentaires.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Documents : Documents informels WP.30 (2016) n° 3 et WP.30/AC.2 (2016) n° 2

23. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session il avait été informé par le représentant du Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie d'un projet de décret, contenant une liste des bureaux de passage approuvés pour l'acceptation des carnets TIR et qu'il avait noté qu'en attendant l'établissement de la liste définitive, les carnets TIR seraient acceptés par tous les bureaux de douane figurant dans le projet de liste (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 21).

24. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2016) n° 3, dans lequel le Gouvernement russe communiquait, entre autres, une liste de 45 bureaux de douane qui acceptaient les carnets TIR depuis le 22 janvier 2016. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la liste, qu'elle considérait comme un premier pas positif après plus de deux années pendant lesquelles la Fédération de Russie n'acceptait plus les carnets TIR à la plupart de ses postes frontière. La délégation russe a présenté un rapport sur la situation actuelle concernant l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie. Le Groupe de travail a pris note des déclarations de plusieurs Parties contractantes indiquant qu'elles n'avaient pas, ou pas suffisamment, été consultées au sujet de l'établissement de la liste, comme le prévoit l'article 45 de la Convention, et que d'importants postes frontière n'y figuraient pas.

25. La délégation ukrainienne a informé le Groupe de travail qu'en attendant l'entrée en vigueur du décret, aucun transport sous le couvert de carnets TIR n'avait pu franchir les points de passage de la frontière russo-ukrainienne indiqués dans le projet de liste. Elle a en outre indiqué qu'un point de passage (Tetkino (Ryjovka) – Shebekino) était fermé en application d'un décret du Gouvernement ukrainien, comme le Ministère des affaires étrangères en avait informé ses homologues russes, et que trois autres points de passage (Kolotilovka – Pokrovka, Logachevka – Peski et Lomakovka – Nikolaevka) étaient considérés comme des points de passage entre pays limitrophes et, partant, ne pouvaient pas être utilisés par les transporteurs étrangers pour les transports effectués sous couvert d'un carnet TIR. En fait, seuls deux postes frontière (Novy Yurkovichi – Senkovka et Pogar – Gremyach) servaient de points de passage internationaux. La délégation kazakhe a confirmé que, depuis le 22 janvier 2016, plus de 700 transports TIR s'étaient vu refuser l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie et qu'après cette date, les transports TIR en provenance du Kazakhstan étaient systématiquement contrôlés par les douanes russes directement après leur entrée sur le territoire russe. À cet égard, la délégation ukrainienne a indiqué que tous les transports à destination du Kazakhstan en provenance de l'Ukraine, qui transitaient par le territoire russe, étaient systématiquement soumis à une escorte douanière. La délégation finlandaise a déclaré que, en particulier dans la conjoncture économique actuelle qui concernait tous les opérateurs économiques indépendamment de leur nationalité, les administrations douanières devaient faire leur possible pour faciliter les conditions de travail des entreprises et favoriser le commerce international. C'est pourquoi les autorités douanières jouaient un rôle de plus en plus important, en particulier s'agissant de la simplification des procédures douanières et de la mise en place de procédures de franchissement des frontières simples et cohérentes. La délégation géorgienne s'est plainte vivement de la mention d'une frontière « russo-abkhaze » dans la liste des postes frontière. Selon elle, cette frontière n'était pas officiellement reconnue, et cette indication constituait donc une violation des normes et principes du droit international et portait atteinte à l'intégrité territoriale de la Géorgie. La délégation de l'UE, estimant que la liste représentait une évolution positive, s'est toutefois déclarée préoccupée par l'insuffisance des consultations avec l'UE et ses États membres, qui s'était soldée par l'omission de postes

frontière importants. L'UE a exprimé le souhait que le SFD réexamine et, au besoin, modifie la liste dans un avenir proche.

26. Répondant à l'ensemble des points soulevés, la délégation russe a informé le Groupe que, depuis le 22 janvier 2016, les carnets TIR étaient acceptés à tous les postes frontière indiqués. Elle a également déclaré que des consultations internationales avaient été dûment menées mais que, pour diverses raisons, il n'avait pas toujours été possible de donner suite aux demandes d'inscription de postes frontière différents ou supplémentaires. La délégation russe a déclaré en outre que la liste pourrait éventuellement être actualisée à l'avenir, dans le respect des procédures juridiques formelles qui encadraient la modification d'un tel décret. La délégation russe s'est à nouveau dit prête à dialoguer avec les autorités douanières des pays voisins afin d'examiner la liste des points de passage utilisés pour les transports effectués sous couvert d'un carnet TIR. Enfin, en réponse à l'intervention de la délégation géorgienne, la délégation russe a expliqué que, de son point de vue, en raison de la reconnaissance de la souveraineté de l'Abkhazie, le poste frontière indiqué était situé à la frontière entre deux pays indépendants. Le Groupe de travail a pris note des déclarations des deux États, mais, étant une instance technique et non politique, a décidé de ne pas débattre davantage de cette question.

27. En réponse à une question posée par la délégation russe au sujet des mesures que l'Ukraine continuait d'appliquer aux transporteurs russes, en n'acceptant pas leurs carnets TIR, la délégation ukrainienne a informé le Groupe de travail que des procédures internes visant à retirer les mesures avaient été enclenchées et que des informations seraient communiquées une fois la décision entérinée. Le Groupe de travail a remercié les deux délégations pour leur approche constructive.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Document : Document informel WP.30 (2016) n° 2.

28. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2016) n° 2, soumis par l'IRU, contenant les données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

3. Règlement des demandes de paiement

Document : Document informel WP.30 (2016) n° 4.

29. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2016) n° 4). Le Groupe de travail a remercié l'IRU pour la présentation améliorée des statistiques, notamment le classement pays par pays des demandes en instance au 31 décembre 2015.

4. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Document : ECE/TRANS/WP.30/2016/4.

30. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/4, dans lequel le secrétariat présentait une comparaison entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges et, respectivement, la Convention TIR, la Convention sur l'harmonisation et la Convention de Kyoto révisée de l'OMD. Le secrétariat a fait un exposé sur la question, en mettant en lumière les principales conclusions contenues dans le document et les moyens possibles d'aller de l'avant. Dans ce contexte, le Groupe de travail a également pris note d'une brochure élaborée par le

secrétariat, avec le concours de l'IRU, qui mettait en relief l'importance et l'utilité potentielles de la Convention TIR et de la Convention sur l'harmonisation pour les pays. Il a chargé le secrétariat de promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

5. Autres questions

Document : Document informel WP.30 (2016) n° 1.

31. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2016) n° 1 ainsi que d'un exposé de l'IRU sur les avantages de la Convention TIR pour les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Le Groupe de travail a exprimé son appui à tous les efforts entrepris pour faciliter l'adhésion de ces pays aux principaux instruments juridiques de l'ONU dans le domaine des transports en général, et à la Convention TIR en particulier, et a encouragé l'IRU à agir autant que possible en coopération ou au moins en consultation avec le secrétariat de la CEE et le secrétariat TIR.

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a également pris note d'une proposition tendant à ce que le secrétariat assure le suivi des décisions prises au fil des ans ainsi que de la suite donnée par les parties concernées. Le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur le bien-fondé de cette proposition mais a demandé au secrétariat, dans un premier temps, de joindre une liste des décisions en annexe au rapport final de la session en cours. Par la suite, fort de l'expérience acquise, le Groupe de travail pourrait envisager d'adopter une méthode plus détaillée de suivi de ses décisions antérieures.

VII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (Point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

33. Le Groupe de travail a été informé que ni le statut de la Convention ni le nombre des Parties contractantes n'avaient changé.

B. Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes

Document : ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1.

34. Le Groupe de travail a rappelé qu'en application d'une décision prise par le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) à sa dixième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 14), un avant-projet de l'annexe 10 relative aux ports maritimes avait été élaboré et lui avait été soumis pour examen à sa session précédente (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/21). L'une des principales observations faites à cette session était que le projet de texte ne tenait pas compte de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international de 1965 (FAL-65) et de ses dispositions pertinentes, et qu'il conviendrait de prévoir un mécanisme de notification (pour plus de détails, voir le document informel WP.30 (2015) n° 13).

35. Parmi les observations reçues pour examen à la session en cours du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1) figuraient les éléments suivants : a) des modifications détaillées apportées au texte par la Commission économique eurasiennne ;

b) des commentaires sur le texte présentés par l'Ukraine ; et c) une proposition générale de la Fédération des associations nationales de courtiers et d'agents maritimes (FONASBA) concernant la prise en compte de la Convention FAL-65 de l'Organisation maritime internationale (OMI). La Commission économique eurasienne faisait aussi remarquer que la nouvelle annexe 10 contenait certains engagements allant au-delà de la Convention elle-même dont il proposait donc de réexaminer le texte afin de renforcer la cohérence entre ce dernier et le texte des annexes (voir également ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1, annexe 3).

36. Le Groupe de travail : a) a pris note de ces observations et des réflexions ; b) a décidé de poursuivre les travaux sur l'annexe 10 ; et c) a demandé aux délégations de communiquer leurs vues sur les modifications et les corrections proposées par la Commission économique eurasienne et par l'Ukraine, ou les observations supplémentaires qu'elles pourraient avoir à formuler sur le texte, par écrit au secrétariat le 10 mars 2016 au plus tard.

C. Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

37. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dixième session (octobre 2014) l'AC.3 avait décidé d'organiser un atelier sur les bonnes pratiques et la mesure de l'efficacité des autorités douanières nationales (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 31 et ECE/TRANS/WP.30/280, par. 41) et a ajouté que certaines délégations avaient fait part de leur intérêt pour cet atelier à ses sessions précédentes.

38. Le Groupe de travail a décidé d'interrompre provisoirement ses discussions sur la question, mais d'y revenir lorsqu'un organisateur pour l'atelier aurait été trouvé, et a prié le secrétariat de continuer ses recherches à cette fin.

VIII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (Point 6 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.30/2016/5, ECE/TRANS/WP.30/2016/6.

39. Le Groupe de travail a rappelé les échanges qu'il avait eus au sujet de l'élaboration d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Il a également rappelé qu'à sa session précédente un avant-projet de convention, établi par un groupe informel d'experts, lui avait été soumis pour examen (voir ECE/TRANS/WP.30/2015/22).

40. Le représentant de l'OSJD a souligné l'importance de la nouvelle convention et a rappelé un certain nombre de réunions au cours desquelles des décisions importantes avaient été prises (voir ECE/TRANS/WP.30/2016/6, annexe 3). Il a ajouté que ce nouveau texte ne reprenait pas les dispositions d'autres grands instruments juridiques internationaux, comme l'avait montré une analyse comparative menée à la demande du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/2016/6, annexe 1). Il a fait observer que la facilitation du transport ferroviaire de voyageurs était importante pour les pays de l'Europe et de l'Asie, et que l'OSJD collaborait étroitement avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans ce domaine. Il a également informé le Groupe de travail que l'avant-projet de la convention avait été largement révisé après la session d'octobre 2015 du WP.30 et avait été examiné à la session de novembre 2015 du Groupe de travail des

transports par chemin de fer (SC.2). La liste des documents informels contenant des observations faites avant la session du SC.2 figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/6. Le SC.2 avait eu une impression positive du texte et avait demandé qu'il soit également analysé dans le contexte des accords bilatéraux actuels dans le domaine ferroviaire (l'analyse peut être consultée dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/6, annexe 2). Un représentant du groupe de travail informel a indiqué qu'à la suite des débats intenses sur la question au sein du WP.30 et du SC.2, des observations avaient été reçues de la part de plusieurs délégations. Toutefois, s'agissant de l'analyse des accords bilatéraux, seule la Fédération de Russie avait communiqué l'information demandée. Le représentant du groupe de travail a invité toutes les autres délégations intéressées à participer aux travaux sur ce nouvel instrument juridique qui aurait des effets positifs dans plusieurs régions.

41. Le Groupe de travail a pris note d'une nouvelle révision du projet de convention présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/5. Les délégations du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine ont manifesté leur appui à la nouvelle convention. Le secrétariat a souligné que le groupe informel d'experts avait accompli un travail d'envergure et avait produit un texte de grande qualité, selon le mandat que lui avait confié le Groupe de travail. Il a également insisté sur l'importance, pour les délégations, de mener des consultations au niveau national afin de recueillir les avis des principales parties prenantes, tout en rappelant que le délai de soumission de documents officiels en vue de la session de juin était bref (10 mars 2016). Le représentant de l'UE a mis l'accent sur la difficulté de soumettre un ensemble d'observations dans un délai aussi court.

42. Le Groupe de travail a finalement décidé :

- D'exprimer son appui au projet de convention et de remercier l'OSJD et le groupe informel d'experts pour le travail accompli ;
- De demander aux délégations d'informer les autorités réglementaires, les compagnies de chemin de fer et les exploitants de leur pays de l'existence de ce projet, et d'inviter ces délégations à communiquer leurs observations préliminaires d'ici le 15 mai 2016, ce qui permettrait au groupe informel d'experts de continuer de travailler à l'élaboration d'un texte informel en vue de discussions ultérieures et d'envisager de soumettre une version finale complète pour examen à la session d'octobre 2016 du Groupe de travail.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (Point 7 de l'ordre du jour)

43. Aucune information nouvelle concernant l'état ou la mise en œuvre des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) n'a été communiquée durant la session.

X. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (Point 8 de l'ordre du jour)

44. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux menées par différentes unions économiques ou douanières régionales, par d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

45. Le Groupe de travail a été informé de faits nouveaux au sein de l'Union européenne (UE) l'intéressant. Il a en particulier pris note d'un exposé relatif à la prochaine entrée en vigueur (le 1^{er} mai 2016) du code des douanes de l'Union (CDU) et des actes délégués et d'exécution liés au code³. Le Groupe de travail a également noté que la Serbie avait adhéré à la Convention relative à un régime de transit commun le 1^{er} février 2016.

B. Organisation de coopération économique

46. Le Groupe de travail a été informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Organisation de coopération économique (OCE).

47. L'OCE a indiqué qu'elle travaillait en étroite collaboration avec ses États membres pour faire appliquer la Convention TIR, en particulier en Afghanistan et au Pakistan. Dans ce contexte, en étroite collaboration avec l'IRU, l'OCE avait prévu à l'intention de ses États membres diverses activités de sensibilisation et de renforcement des capacités concernant la sécurité routière et les principaux instruments juridiques visant à améliorer le transport et le transit, tels la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) et la Convention de Kyoto révisée de l'OMD.

48. En collaboration avec la Banque islamique de développement, l'OCE a entrepris une étude de terrain sur l'harmonisation des procédures douanières et l'ouverture de postes frontière dans la région, qui serait achevée en avril 2016.

49. L'OCE mettait aussi la dernière main à un projet d'exploitation du couloir ferroviaire Kazakhstan – Turkménistan – Iran (République islamique d') (KTI) couloir ferroviaire, selon un modèle exclusif comprenant toutes les procédures et les unités de gestion. Elle avait engagé des pourparlers préliminaires avec plusieurs organismes de financement pour obtenir le financement du projet.

50. L'OCE allait aussi entreprendre une étude de terrain sur les couloirs routiers Islamabad-Téhéran-Istanbul (ITI) et Kirghizistan-Tadjikistan-Afghanistan-Iran (République islamique d') (KTAI). Il était prévu d'organiser, à titre d'essai, le déplacement d'un convoi de camions dans le long du couloir ITI après l'entrée en vigueur de la Convention TIR au Pakistan. Enfin, l'OCE poursuivrait ses efforts de coordination avec ses États membres afin qu'ils adhèrent aux principaux instruments juridiques des Nations Unies, tels que l'ADR, la CMR et la Convention sur l'harmonisation, et qu'ils suivent la mise en œuvre de l'accord-cadre sur le transport en transit.

C. Organisation mondiale des douanes

51. L'OMD a présenté ses activités récentes présentant un intérêt pour le Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail a noté que le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul (Convention ATA) avait modifié la Convention en y ajoutant une disposition sur les techniques informatiques, ainsi qu'une disposition sur le marquage des conteneurs, à l'appui du projet eATA. Les deux amendements étaient entrés en vigueur en

³ Pour l'exposé, consulter l'adresse : www.unece.org/trans/bcf/wp30/wp30-presentations_2016.html.

novembre 2014. À sa toute dernière session, le Comité avait également décidé que le modèle de carnet de passage en douane pouvait aussi être imprimé en russe et en arabe. À la même session, le Comité avait décidé de changer la règle relative au quorum, en faisant passer celui-ci de la moitié des Parties contractantes au tiers. L'OMD travaillait à l'élaboration du dossier du projet eATA en définissant les avantages, les rôles, les données et les processus du eATA Globally Networked Customs (GNC) Utility Block. Une fois ce travail terminé, un projet pilote eATA serait lancé.

53. En mars 2016, l'OMD proposerait un nouveau module d'apprentissage en ligne sur le transit. À la demande de certains de ses membres, l'organisation établirait également des lignes directrices relatives au transit.

54. Enfin, dans le domaine du transit, l'OMD avait planifié pour mars et avril 2016 une série d'ateliers de renforcement des capacités concernant notamment la région du Grand Mékong et l'Asie du Sud.

XI. Questions diverses (Point 9 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

55. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 143^e session dans la semaine du 30 mai au 3 juin 2016.

B. Restrictions à la distribution des documents

56. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la 142^e session.

XII. Adoption du rapport (Point 10 de l'ordre du jour)

57. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa 142^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Pendant la lecture du rapport, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à disposition le rapport final en tant que document de présession bien avant sa session suivante (30 mai-2 juin 2016), de sorte que les délégations francophones et russophones puissent également en tenir compte au moment où ils prépareraient les travaux de la 143^e session.

Annexe I

Propositions visant à modifier les annexes 8 et 9 de la Convention

Annexe 8, article 1 bis

Après le texte actuel, insérer

« 4. Le Comité d'administration reçoit et examine les états financiers annuels vérifiés et le(s) rapport(s) de vérification soumis par l'organisation internationale en application des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Dans le cadre de son examen et dans les limites de ses attributions à cet égard, le Comité peut demander à l'organisation internationale ou au vérificateur externe indépendant de lui communiquer des renseignements, précisions ou documents complémentaires.

5. Sans préjudice du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité d'administration peut, en se fondant sur une évaluation des risques, demander à ce qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires. Le Comité charge la Commission de contrôle TIR ou demande aux services compétents de l'ONU de procéder à l'évaluation des risques.

Le Comité d'administration détermine l'étendue de ces contrôles supplémentaires, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par la Commission de contrôle TIR ou les services compétents de l'ONU.

Les résultats de tous les examens visés au présent article doivent être conservés par la Commission de contrôle TIR et fournis pour examen à toutes les Parties contractantes.

6. La procédure de réalisation de contrôles supplémentaires doit être approuvée par le Comité.

Note explicative au paragraphe 6 de l'article 1 bis de l'annexe 8

8.1 bis.6 Le Comité d'administration peut demander aux services compétents de l'ONU d'effectuer l'examen supplémentaire. À titre subsidiaire, il peut décider d'engager un vérificateur externe indépendant et charger la Commission de contrôle TIR d'établir son mandat en fonction de l'objet et du but de la vérification tels que déterminés par lui. Ce mandat doit être approuvé par le Comité. Tout examen supplémentaire mené par un vérificateur externe indépendant donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'une lettre d'observations qui sont soumis au Comité. Dans ce cas, le coût financier de l'engagement d'un vérificateur externe indépendant, y compris la procédure de passation de marché y relative, est imputé [au budget de la Commission de contrôle TIR].

Commentaire à la note explicative 8.1 bis.6

Les services compétents de l'ONU décident de leur propre chef, en fonction de la disponibilité des ressources et des résultats de leur propre évaluation des risques, s'ils se chargent d'effectuer un tel examen supplémentaire.

Annexe 9, paragraphe 2 de la troisième partie

Après l'alinéa n), insérer

« o) Tenir des registres et des comptes séparés comprenant des renseignements et des documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR ;

p) Coopérer pleinement et diligemment, notamment en donnant au personnel des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée l'accès aux registres et comptes susmentionnés et en facilitant à tout moment la réalisation par ledit personnel de contrôles et vérifications supplémentaires au nom des Parties contractantes, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 ;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes mentionnés à l'alinéa o). La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et doit donner lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués au Comité. ».

Annexe II

Liste des décisions prises à la 142^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délai</i>
13	Établissement d'un document de synthèse récapitulant les propositions adoptées	secrétariat	22/03/2016
15	Établissement d'un document sur le point a) du paragraphe 14	secrétariat	22/03/2016
	Établissement d'un document de synthèse récapitulant les propositions relatives aux points b) à f) du paragraphe 14	secrétariat	22/03/2016
16	Décision de ne pas poursuivre l'examen des propositions sur la forme	WP.30	10/02/2016
17	Décision de reprendre l'examen de l'article 18 à la session suivante	WP.30	08/03/2016
20	Observations sur le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2	délégations	10/03/2016
21	Organisation de la prochaine session du GE.1	secrétariat	automne
22	Transmission des propositions à l'AC.2	secrétariat	04/08/2016
	Établissement de la liste des propositions dans l'annexe I du rapport	secrétariat	fait
30	Promotion des liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC	WP.30	en cours
32	Établissement d'une liste des décisions à des fins de suivi	secrétariat	fait
36	Poursuite des travaux sur l'annexe 10	WP.30	
	Présentation des observations	délégations	10/03/2016
38	Décision d'interrompre l'examen consacré à la mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières	WP.30	10/02/2016
42	Observations sur le document ECE/TRANS/WP.30/2016/5	délégations	15/05/2016